



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 17 octobre 2014  
(OR. fr)**

**14143/14**

**GENVAL 59  
EUROJUST 176**

#### **NOTE D'INFORMATION**

---

Origine: Délégation belge

Destinataire: délégations

---

N° doc. préc.: 17898/2/12 REV 2 GENVAL 97

---

Objet: Rapport d'évaluation concernant la sixième série d'évaluations mutuelles "Mise en œuvre pratique et fonctionnement de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et de la décision 2008/976/JAI du Conseil concernant le réseau judiciaire européen"  
- Suivi du rapport relatif à la Belgique

---

Les délégations trouveront ci-joint le suivi du rapport d'évaluation sur la Belgique.

**Sixième série d'évaluations mutuelles  
'Mise en œuvre pratique et fonctionnement des décisions concernant  
Eurojust et le Réseau judiciaire européen en matière pénale'**

**Suivi du rapport sur la Belgique**

Ce rapport de suivi se base sur les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation sur la Belgique dans le cadre de la sixième série d'évaluations (doc. 17898/1/12 REV1).

**1. Adopter les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 septembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust en vue de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (cf. point 3.5) ;**

La loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice a partiellement transposé la décision-cadre 2009/426/JHA du 16 décembre 2008 en apportant des modifications à la loi du 21 juin 2004 transposant la décision du Conseil de l'Union européenne de 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité. La nouvelle loi porte sur les dispositions qui concernent les demandes et les avis émis par le membre belge ou Eurojust en tant que Collège ainsi que celles qui concernent l'échange d'informations entre le membre belge et le procureur fédéral (article 13 de la décision Eurojust).

La loi du 25 avril 2014 prévoit que les modalités de l'échange d'informations sont déterminées par une circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège du Procureurs Généraux près les Cours d'appel. La rédaction de cette circulaire est actuellement en cours.

Un Memorandum of Understanding sur l'établissement d'une connexion sécurisée entre Eurojust et la Belgique a été signé en juillet 2014 entre Eurojust, le Parquet fédéral et le Ministère de la Justice pour accompagner les aspects techniques de l'échange d'informations.

Un avant-projet de loi qui complètera la transposition de la décision du Conseil de 2008 est toujours pendant au niveau gouvernemental. Il porte sur les dispositions qui renforcent les capacités humaines du desk belge et attribuent des pouvoirs additionnels à ses membres.

**2. Permettre au membre belge d'Eurojust de consulter la base de données du casier judiciaire du siège d'Eurojust à La Haye (cf. points 3.3.3.2 et 3.5)**

Voir réponse à la recommandation 3

**3. Veiller à ce que le membre national d'Eurojust ait la possibilité d'accéder aux bases de données nationales selon les modalités prévues à l'article 9, paragraphe 3, de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 (cf. points 3.3.3.2 et 3.5)**

Actuellement, le membre belge auprès d'Eurojust a uniquement accès, en théorie, aux données du casier judiciaire central. Dans la pratique, ce n'est pas encore le cas pour des raisons techniques. Dans l'attente de cet accès direct, les membres du desk belge ont accès aux informations de manière indirecte en contactant le Parquet fédéral qui leur en donne communication.

En vertu de l'avant-projet de loi en préparation, qui vise notamment à octroyer le statut de magistrat fédéral au membre belge, celui-ci pourra avoir accès à toutes les banques de données auxquelles chaque membre du ministère public belge a accès. Il devrait ainsi avoir accès dans le futur aux bases de données supplémentaires suivantes :

- le registre national
- le registre des sociétés
- la DIV (base de données d'immatriculation des véhicules)
- la base de données ADBA/TPI (base de données sur les antécédents de la Justice permettant d'identifier les dossiers existants concernant une personne spécifique, introduite auprès du Parquet fédéral et des parquets locaux).

**4. Signaler à Eurojust en temps voulu la possibilité pour les correspondants nationaux d'Eurojust d'accéder directement au système de gestion des dossiers (cf. points 3.3.4 et 3.5)**

L'objectif futur est de permettre un accès au CMS à certains membres de l'ENCS, à savoir à priori les correspondants nationaux auprès d'Eurojust et le procureur fédéral. A l'heure actuelle, les conditions (techniques) ne sont pas remplies pour permettre un tel accès. La finalisation de la circulaire qui règlera entre autres l'échange d'informations entre le desk belge et le Parquet fédéral est une des prochaines démarches à réaliser pour atteindre cet objectif.

**5. Nommer un membre national adjoint et un assistant dès que la décision 2009/426/JAI du Conseil sera mise en œuvre dans le droit national (cf. point 3.5)**

Voir réponse à la recommandation 1. L'avant-projet de loi qui complètera la transposition de la décision du Conseil de 2008 est toujours pendant au niveau gouvernemental. Il porte notamment sur le renforcement du desk belge.

**6. Envisager d'encourager d'autres professionnels (p. ex. les juges d'instruction) à suivre la pratique consistant à utiliser le parquet fédéral comme point central pour canaliser les demandes adressées à Eurojust ou au RJE dans les limites de la législation nationale (cf. point 3.5)**

Tous les deux ans, une réunion nationale des points de contact du RJE et des membres du réseau d'expertise pour la coopération internationale en matière pénale au sein du ministère public est organisée. Cette année, elle aura lieu le 23 octobre 2014. Il a été décidé d'inviter également des juges d'instructions à cette occasion. Un des thèmes de cette réunion portera sur la détermination du canal approprié dans la coopération internationale en matière pénale, dans le cadre duquel le rôle du Parquet fédéral en tant que facilitateur de la coopération internationale sera entre autres discuté.

**7. Envisager de mettre en œuvre les dispositions de la nouvelle décision Eurojust au moyen d'une loi applicable à toutes les autorités nationales compétentes plutôt que par voie de circulaire, afin que cette décision soit contraignante pour tous les acteurs concernés (cf. point 3.5)**

La loi du 25 avril 2014 (qui a partiellement transposé la décision du Conseil de 2008) prévoit que le procureur fédéral a une obligation d'information vis-à-vis du membre belge d'Eurojust en ce qui concerne les informations énumérées à l'article 13, 6 de la décision Eurojust (article 10/1, §2 de la loi du 21 juin 2004). Les modalités de l'échange d'informations sont déterminées par une circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège du Procureurs Généraux près les Cours d'appel. La rédaction de cette circulaire est actuellement en cours.

**8. Mettre en œuvre dans la législation nationale l'obligation de transmettre des informations à Eurojust conformément à l'article 13, paragraphes 5 à 7, de la décision Eurojust et adopter les**

**instructions nécessaires pour assurer le respect de cette obligation par le pouvoir judiciaire (cf. point 4.3)**

La loi du 25 avril 2014 précitée a créé la base juridique permettant un échange d'informations tel que prévu par l'article 13 de la décision Eurojust. Il a été opté pour un système centralisé d'échange d'informations entre le desk belge et le Parquet fédéral. La rédaction de la circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège du Procureurs Généraux qui règlera entre autres l'échange d'informations entre le desk belge et le Parquet fédéral est en cours d'élaboration. Une obligation devra y être inscrite, pour les parquets locaux, de transmettre les informations nécessaires au Parquet fédéral.

**9. Encourager les autorités nationales à appliquer correctement l'article 13 de la décision Eurojust en reliant des lignes directrices pratiques et en organisant la formation appropriée (cf. point 4.3)**

Différents nouveaux développements peuvent être mentionnés à cet égard.

La future circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège du Procureurs Généraux près les Cours d'appel qui règlera entre autres l'échange d'informations entre le desk belge et le Parquet fédéral sera présentée et discutée lors de la réunion nationale des points de contact du RJE et des membres du réseau d'expertise pour la coopération internationale en matière pénale qui aura lieu le 23 octobre 2014.

De plus, un « Roadshow Eurojust » sera organisé en novembre 2014 pour les magistrats de parquet, les juges d'instruction et les directeurs judiciaires de la police fédérale en trois modules (Flandre, Wallonie et Bruxelles).

Enfin, des notes d'informations (« mémos ») sont quotidiennement rédigées et envoyées via le réseau d'expertise pour la coopération internationale en matière pénale au sein du ministère public belge à ses membres. Toute information utile concernant entre autres Eurojust, et notamment en ce qui concerne l'obligation d'information tel que prévu à l'article 13 de la décision Eurojust, est envoyée par ce canal.

**10. Envisager d'informer Eurojust et Europol au moment où la création d'une équipe commune d'enquête est mise à l'étude (cf. point 4.3)**

La circulaire n° COL 5/2005 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel concernant l'entraide judiciaire pénale et les équipes communes d'enquête prévoit que :

*'Enfin, l'article 8, §5 (de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle du 9 décembre 2004) prévoit une obligation d'information particulière dans le chef du Procureur fédéral: la création de l'équipe doit être signalée à Eurojust et à Europol lorsque au moins un autre Etat membre de l'Union européenne est impliqué.'*

La recommandation porte certes sur une phase antérieure, notamment dès le moment où la création d'une équipe commune d'enquête est prise en considération.

Un point de contact « JIT » a été désigné au sein de la police fédérale lequel, au moment de la prise de contact par les enquêteurs avec leurs collègues étrangers, recommande de prendre contact avec le parquet fédéral, Eurojust et/ou Europol le plus tôt possible. En ce qui concerne le parquet fédéral, cette recommandation cadre avec l'obligation d'information du procureur fédéral de signaler à Eurojust et à Europol la création d'une équipe communes d'enquête. Il s'agit toutefois d'une simple